

Locataire ou propriétaire : vos garanties en un coup d'œil

GARANTIES ET OPTIONS	ESSENTIELLE	CONFORT	CONFORT PLUS
Dégâts des eaux	✓	✓	✓
Incendie et événements assimilés	✓	✓	✓
Événements climatiques	✓	✓	✓
Attentat	✓	✓	✓
Catastrophes naturelles et technologiques	✓	✓	✓
Responsabilité civile	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours	✓	✓	✓
Assistance	✓	✓	✓
Bris de vitre	•	✓	✓
Vol et Vandalisme	•	✓	✓
Vol et casse des objets de loisir	•	•	✓
Dommages électriques	En option	En option	En option
Rééquipement à neuf	En option	En option	En option
Dépannage d'urgence	En option	En option	En option
Jardin	En option	En option	En option
Piscine	En option	En option	En option
Assurance scolaire	En option	En option	En option

Des options qui complètent vos garanties

Ces garanties et options s'appliquent dans les limites définies dans vos Conditions Générales et Spéciales.

Option Dommages électriques

La surtension ou la foudre endommage votre électroménager ? Cette garantie ne Vous laissera pas sans équipement ! Les Dommages causés par une explosion (ou implosion) ou lors d'une surtension sont indemnisés.

Option Rééquipement à neuf

Grâce à l'option Rééquipement à neuf, vos appareils électroménagers et informatiques de moins de 5 ans sont indemnisés à la valeur actuelle du bien neuf au moment du Sinistre. En plus, vos meubles de moins de 2 ans sont également remboursés à la valeur actuelle du bien neuf au moment du Sinistre.

Option Dépannage d'urgence

Porte claquée, apparition de fuites ou panne électrique ? Grâce à cette option, l'Intervention d'un professionnel est rapidement organisée. Cette garantie prend en charge le diagnostic et la réparation de problèmes de serrurerie, d'électricité et de plomberie intérieure.

Option Jardin

Protégez votre jardin, ses arbres et ses équipements par exemple en cas de tempête ou de catastrophe naturelle. Cette garantie indemnise les dégâts causés à votre jardin, son contenu et ses équipements.

Option Piscine

Propriétaire d'une piscine, d'un spa ou d'un jacuzzi ? Garantissez votre bassin et ses accessoires en cas de Sinistre. Cette garantie indemnise les dégâts causés aux piscines, spas, dômes et moteurs par exemple en cas d'événements climatiques comme la grêle.

Option Assurance scolaire

Avec l'option assurance scolaire, protégez vos enfants de 3 à 27 ans lorsqu'ils se blessent tout seul. Elle intervient à l'école comme à la maison, sur le trajet, mais également pour les activités périscolaires et extra-scolaires.

Propriétaire d'un logement loué ?

Vous êtes propriétaire d'un appartement ou d'une maison que Vous avez mis en location.

GARANTIES ET OPTIONS	PROPRIÉTAIRE NON OCCUPANT
Dégâts des eaux	✓
Incendie et événements assimilés	✓
Événements climatiques	✓
Attentat	✓
Catastrophes naturelles et technologiques	✓
Défense Pénale et Recours	✓
Assistance	✓
Bris de vitre	✓
Vol et Vandalisme ⁽²⁾	✓
Dommages électriques	<i>En option</i>
Protection du mobilier	<i>En option</i>

(1) Lié au lieu assuré.

(2) Dommages au mobilier inclus si Option Protection du mobilier souscrite.

Des options pour assurer votre bien

Option Dommages électriques

La surtension ou la foudre endommage vos équipements électroménagers? Cette garantie ne Vous laissera pas sans machine! Les Dommages causés par une explosion (ou implosion) ou lors d'une surtension sont indemnisés.

Option Protection du mobilier

Si Vous mettez en location votre bien meublé, Nous Vous recommandons cette option qui Vous permettra de garantir votre mobilier en cas de Sinistre, y compris en cas de vol. En plus, si vos meubles ont moins de 2 ans ou si votre électroménager a moins de 5 ans, ils Vous seront remboursés à la valeur actuelle du bien neuf au moment du Sinistre!

Les gestes simples pour prévenir les Sinistres

Pour prévenir un dégât des eaux

En cas d'absence du Domicile de plus d'une journée, penser à **couper l'arrivée d'eau**. En période de froid, ne pas oublier de vidanger l'installation d'eau et/ou de chauffage ou encore de maintenir les locaux hors gel.

Pour prévenir l'incendie

Par des professionnels :

- faire ramoner les conduits de cheminée et de chaudière chaque année,
- faire vérifier la conformité aux normes de l'installation électrique,
- faire vérifier régulièrement les appareils au gaz,
- faire appel à des professionnels reconnus pour la pose d'insert et faire vérifier régulièrement l'installation.

Par Vous-même :

- installer des détecteurs de fumée (obligatoires depuis mars 2015),
- en cas : d'orage ou d'absence, penser à débrancher les appareils électriques,
- éviter de brancher plusieurs appareils sur une même prise,
- garder sous surveillance : une friteuse sur le feu, une bougie allumée.

Pour Vous prémunir contre le vol

- déposer les bijoux et objets de valeur dans un **coffre** de sécurité ;
- mettre en place un **système de protection** (alarme agréée, télésurveillance) ;
- en cas d'absence, de plus de 24H, utiliser tous les **moyens de protection existants** (volets, grilles, système d'alarme...).

Pour Vous prémunir contre les événements climatiques

En cas de phénomènes météorologiques de forte ampleur annoncés par les médias (plan de vigilance et alerte), rentrer ou protéger les biens situés à l'extérieur (y compris les véhicules), **fermer les fenêtres, portes, portail, volets, et surélever les meubles** en cas de risque d'inondation.



BON À SAVOIR

Sur www.direct-assurance.fr, dans votre aide en ligne Vous obtenez rapidement une réponse à votre question, et retrouvez, le cas échéant, les moyens de Nous contacter.

**Vous avez aimé notre guide des garanties ?
Vous allez adorer nos conditions générales, bien plus détaillées.**



CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT HABITATION

VOTRE CONTRAT EST CONSTITUÉ PAR

- **Les Conditions Générales, les Conditions spéciales et les annexes** qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations réciproques de chacun.
- **Vos Conditions Personnelles**, adaptent et complètent les Conditions Générales et Conditions spéciales à votre situation.

En cas de contradiction:

- Les Conditions Personnelles prévalent sur les Conditions Générales, les Conditions Spéciales et les annexes ;
- Les Conditions Spéciales et les annexes prévalent sur les Conditions Générales.

GESTION DE VOTRE CONTRAT

La gestion de votre contrat a été déléguée par AXA France IARD à Avanssur dont la marque est Direct Assurance mandataire d'assurance d'AXA France IARD et courtier d'assurance – Orias n° 19006337 – SA au capital de 37 507,40 € – 378 393 946 RCS de Nanterre – 48 rue Carnot – CS 50025 – 92 158 Suresnes Cedex.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6.
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout Litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

COMMISSION DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur désigné aux Conditions Personnelles, soit AXA FRANCE IARD et AXA ASSISTANCE FRANCE, est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Sommaire

1_VOUS ET VOTRE CONTRAT	3	4_LA VIE DE VOTRE CONTRAT	24
2_OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES	3	ART. 8 LA PRISE D'EFFET ET LA DURÉE DE VOTRE CONTRAT	24
3_LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT ...	4	ART. 9 VOTRE COTISATION.....	24
ART. 1 LES BIENS ET LES PERSONNES ASSURÉS	4	ART. 10 LA FIN DE VOTRE CONTRAT	25
ART. 2 LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION ET DE VOS BIENS	4	10.1. La renonciation.....	25
2.1. Les garanties.....	4	10.2. La résiliation.....	25
• Dégâts des eaux			
• Incendie et événements assimilés			
• Événements climatiques			
• Vol et Vandalisme			
• Vol et casse des objets de loisir			
• Bris de vitre			
• Attentats et actes de terrorisme			
• Catastrophes naturelles			
• Catastrophes technologiques			
• Intervention des secours d'urgence			
2.2. Les dispositions particulières.....	9		
• Maison en cours de construction			
• Dommages en Villégiature			
• Assurance de votre ancien logement en cas de déménagement			
2.3. Les options.....	10		
• Dommages électriques			
• Rééquipement à neuf			
• Jardin			
• Piscine			
• Dépannage d'urgence			
• Protection du mobilier			
ART. 3 LES RESPONSABILITÉS GARANTIES.....	11		
ART. 4 L'ASSURANCE SCOLAIRE.....	13		
• La protection individuelle de l'enfant			
• Les prestations d'assistance			
ART. 5 POUR VOUS DÉFENDRE	16		
• La garantie Défense Pénale et Recours			
• Ce que Nous ne garantissons pas en Défense Pénale et Recours			
• Les frais et honoraires pris en charge			
ART. 6 LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	17		
6.1. En cas de Sinistre	17		
6.2. Notre assistance dans votre vie quotidienne.....	18		
6.3. Option Dépannage d'urgence	19		
ART. 7 LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES.....	24		
		ART. 11 LES DÉCLARATIONS QUE VOUS DEVEZ NOUS FAIRE.....	26
		ART. 12 VOS SINISTRES	26
		12.1. Comment Nous contacter?.....	26
		12.2. Les démarches à réaliser en cas de Sinistre.....	27
		12.3. Votre indemnisation	28
		ART. 13 LA PRESCRIPTION	29
		ART. 14 LE TRAITEMENT DE VOS RÉCLAMATIONS	30
		14.1. Le recours auprès du gestionnaire	30
		14.2. Le recours auprès de notre service Consommateurs.....	30
		14.3. Nos engagements.....	30
		14.4. Le recours auprès du Médiateur	30
		ART. 15 PROSPECTION COMMERCIALE.....	30
		15.1. La prospection par téléphone	30
		15.2. La prospection par e-mail.....	30
		ART. 16 SANCTIONS INTERNATIONALES	30
		16.1. Définition	30
		16.2. Conséquences pour l'Assureur	31
		16.3. Effets sur l'exécution du contrat	31
		LEXIQUE	31
		VOS CONDITIONS SPÉCIALES.....	34
		ANNEXE: FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES «RESPONSABILITÉ CIVILE» DANS LE TEMPS	37

Les mots débutant par une majuscule figurant dans ces Conditions Générales ont pour seule signification celle précisée dans le lexique.

1_VOUS ET VOTRE CONTRAT

QUEL EST L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ?

Votre contrat propose de garantir, dans le cadre des garanties et/ou options mentionnées dans vos Conditions Personnelles :

- les Dommages subis par votre habitation et vos biens ;
- vos responsabilités civiles lorsque Vous causez des Dommages aux Tiers.

Par ailleurs, Vous bénéficiez:

- d'une Défense Pénale et Recours ;
- et d'une assistance juridique en cas de conflit lié à la mise en jeu d'une garantie du présent contrat ou au règlement d'un Sinistre garanti.

2_OÙ S'EXERCENT VOS GARANTIES ?

Dans le tableau ci-dessous, est précisé le lieu où s'applique l'ensemble des garanties et options que Vous avez choisies et qui sont mentionnées dans vos Conditions Personnelles.

GARANTIES ET OPTIONS	AU LIEU D'ASSURANCE	EN FRANCE MÉTROPOLITAINE	DANS LES DROM ET LES PAYS DE L'UE ⁽¹⁾	DANS LE MONDE ENTIER
Dégâts des eaux	✓	●	●	●
Incendie et événements assimilés ⁽³⁾	✓	●	●	●
Événements climatiques	✓	●	●	●
Attentat	✓	●	●	●
Catastrophes naturelles	✓	●	●	●
Catastrophes technologiques	✓	●	●	●
Responsabilité Civile Vie Privée ⁽²⁾	✓	✓	✓ ⁽⁴⁾	●
Responsabilité en tant que locataire, co-propriétaire, propriétaire	✓	●	●	●
Responsabilité en tant que propriétaire non occupant	✓	●	●	●
Responsabilité Civile immeuble	✓	●	●	●
Responsabilité Villégiature	●	✓	✓	✓
Responsabilité Fêtes Familiales	●	✓	●	●
Responsabilité pour le matériel confié dans le cadre de stage d'études	✓	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours ⁽²⁾	✓	✓	✓	●
Assistance	✓	●	●	●
Dommages en Villégiature ⁽²⁾	●	✓	✓	✓
Bris de vitre	✓	●	●	●
Vol et Vandalisme	✓	●	●	●
Vol et casse des objets de loisir	✓	✓	✓	✓
Dommages électriques	✓	●	●	●
Réquipement à neuf	✓	●	●	●
Dépannage d'urgence	✓	●	●	●
Jardin	✓	●	●	●
Piscine	✓	●	●	●
Assurance scolaire ⁽²⁾	●	✓	✓	✓

(1) Dans les départements et régions d'Outre-mer, et dans tous les pays de l'Union Européenne.

(2) Pour des séjours de moins de 3 mois consécutifs.

(3) En cas de décontamination d'un bien immobilier, l'indemnisation des Dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la Valeur vénale du bien contaminé.

(4) Applicable dans les DROM, Pays de l'UE, le Royaume-uni, la Norvège, la Suisse, Monaco, Andorre, L'Islande et le Liechtenstein.

3_LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1 LES BIENS ET LES PERSONNES ASSURÉS

1.1. Les bâtiments assurés

■ Nous garantissons

- Les bâtiments que Vous utilisez à usage d'habitation comportant une toiture, situés à l'adresse déclarée sur vos Conditions Personnelles ainsi que:
 - les murs d'enceinte et de soutènement,
 - les clôtures non végétales et portails délimitant l'habitation,
 - la Véranda lorsqu'elle est mentionnée aux Conditions Personnelles,
 - les Dépendances dont la Surface est déclarée aux Conditions Personnelles.
- Pour les propriétaires:
 - font également partie de votre habitation tous les aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, les abris non clos et cimentés au sol, le carport,
 - pour les propriétaires d'appartement, Nous garantissons la partie privative de l'immeuble que Vous occupez ainsi que votre quote-part dans les parties communes;
 - pour les maisons en cours de construction, vos garanties s'appliquent dans les conditions indiquées dans le paragraphe Dispositions particulières: Maison en cours de construction.

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas:

- les Espèces, Titres et Valeurs;
- le matériel professionnel et les marchandises à usage commercial;
- les biens appartenant à vos locataires, sous-locataires;
- les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance;
- les remorques si leur PTAC (poids total autorisé en charge) est supérieur à 750 kg;
- les caravanes;
- les appareils de navigation aérienne et engins aériens;
- les bateaux de plus de 6 CV, les voiliers de plus de 6 m et les véhicules nautiques à moteur;
- les biens laissés par votre propriétaire si Vous êtes locataire ;
- les contrefaçons.

1.3. Les personnes assurées

■ Nous garantissons

- Les personnes qui vivent dans votre foyer, soit:

- **Vous**: Souscripteur du contrat ou Bénéficiaire du contrat désigné aux Conditions Personnelles;
- **votre Conjoint** que Vous soyez marié, lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou vivant en concubinage;
- **vos enfants** et ceux de votre Conjoint qui vivent en permanence dans votre foyer;
- **vos enfants** et ceux de votre Conjoint qui ne vivent pas en permanence dans votre foyer et qui poursuivent des études et qui ne bénéficient pas d'une autre assurance multirisque habitation;
- **vos co-locataires** (mentionnés dans le contrat de co-location);
- **toute autre personne** qui vit en permanence dans le foyer;
- **les personnes** qui, lorsqu'elles se trouvent à votre Domicile, à titre occasionnel et gratuit, assurent **la garde de vos enfants** et de vos animaux;
- **les personnes que Vous employez** pour Vous apporter une aide lorsqu'elles se trouvent à votre Domicile.

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas:

- les sous-locataires.

1.2. Les biens assurés

■ Nous garantissons

- L'ensemble des objets:

- Vous appartenant ou appartenant aux personnes vivant habituellement dans votre foyer.
- et se trouvant à l'intérieur de votre habitation et de vos Dépendances,
- et non affectés à une activité professionnelle.
- Nous garantissons : les Objets de valeur, si la formule Confort ou Confort Plus souscrite et visée aux Conditions Personnelles le prévoit.
- Nous garantissons dans le cadre de la formule Confort Plus:
 - vos objets de loisir en dehors de votre habitation et de vos Dépendances selon les conditions indiquées dans le paragraphe Les garanties : Vol et casse des objets de loisir.

ARTICLE 2 LA PROTECTION DE VOTRE HABITATION ET DE VOS BIENS

2.1. Les garanties

Les garanties suivantes s'appliquent si elles sont mentionnées dans les Conditions Personnelles dans la limite des plafonds que Vous avez choisis.

A . Dégâts des eaux

■ Nous garantissons

Les Dommages à l'intérieur du bien assuré provoqués par:

- la fuite, la rupture ou le débordement des canalisations intérieures ou des canalisations extérieures privatives enterrées et des Appareils à effet d'eau;
- les infiltrations Accidentelles d'eau ou de neige au travers des façades, toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons faisant office de toiture;
- la rupture Accidentelle ou le refoulement exceptionnel d'égouts, (sauf en cas d'événement climatique auquel cas la garantie correspondante sera mise en jeu);
- les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages;

- dans tous les autres cas, les dégâts des eaux que Vous avez subis s'ils sont dus à la faute d'un Tiers.

Nous prenons en charge les frais que Vous avez engagés pour la recherche de fuite à l'intérieur des bâtiments, ainsi que les frais de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite sous réserve:

- de notre accord préalable;
- que le Sinistre soit garanti.

Si Vous avez souscrit la formule Confort ou Confort Plus en tant que propriétaire occupant ou la formule Propriétaire Non Occupant, Nous prenons aussi en charge la réparation de la fuite d'une Canalisation non enterrée située à l'intérieur des bâtiments assurés sous réserve que le Sinistre soit garanti.

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dégâts des eaux:

- les Dommages corporels subis par les personnes Assurées;
- les frais de réparation des biens à l'origine du Sinistre;
- les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie Événements climatiques ou Catastrophes naturelles;
- les dégâts causés par l'humidité, la condensation, les champignons ou les moisissures;
- les Dommages provoqués par des infiltrations non Accidentelles dues à un défaut ou à une absence d'étanchéité des bâtiments.
- les Dommages provenant d'inondation, du débordement ou du refoulement des sources, cours d'eau, étendues d'eau artificielles ou naturelles, égouts et des canalisations souterraines causés par des canalisations extérieures et étrangères à la maison d'habitation elle-même, appartenant à des Tiers.

B . Incendie et événements assimilés

■ Nous garantissons

- l'incendie;
- l'explosion, l'implosion;
- la chute de la foudre sur les bâtiments assurés;
- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les installations suivantes:
 - les canalisations électriques,
 - les installations téléphoniques,
 - les installations de chauffage, d'alarme, de climatisation et de ventilation qualifiées d'Immeuble par destination. Si ces installations se trouvent à l'extérieur des bâtiments, elles doivent avoir été conçues à cet effet.
- l'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un bâtiment voisin;
- le choc aux bâtiments assurés d'un véhicule terrestre à moteur identifié dont le conducteur ou le propriétaire n'est pas une personne telle que définie au paragraphe Les personnes Assurées;
- le choc aux bâtiments assurés d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des Dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la Valeur vénale du bien contaminé.

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Incendie et événements assimilés:

- les Dommages corporels subis par les personnes Assurées;
- les Dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement;
- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques, sauf si la garantie Dommages électriques est mentionnée dans vos Conditions Personnelles;
- les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur, sauf si l'option Piscine est mentionnée dans vos Conditions Personnelles;
- les Dommages subis par les bâtiments ou parties de bâtiment clos ou couverts en tôle métallique ou plastique ainsi que leur contenu.

Conditions de garantie : respect des mesures de sécurité

Pour être garanti au titre de l'incendie, Vous devez respecter les mesures de sécurité suivantes:

- pour les cheminées à foyer fermé, les poêles à bois ou à granulés:
 - au moment de l'installation de la cheminée ou du poêle, Vous vous engagez à confier votre installation à un professionnel respectant les documents techniques unifiés.
 - Si lors de la prise de possession des lieux, la cheminée ou le poêle est déjà installé dans votre logement, Vous vous engagez, avant votre première utilisation, à faire vérifier votre installation par un professionnel respectant les documents techniques unifiés, ou à demander le certificat d'installation au propriétaire ou au vendeur.
- l'entretien de l'installation:
 - avant chaque hiver, Vous devez faire procéder au ramonage de vos conduits de cheminées, chaudières ou poêles.

En cas de non respect des mesures de sécurité:

Iorsqu'un Sinistre survient ou est aggravé alors que Vous ne respectez pas l'une des mesures de sécurité définies ci-dessus, l'indemnité à laquelle Vous avez droit sera réduite de 30 %.

C . Événements climatiques

La tempête, l'ouragan et le cyclone

■ Nous garantissons

- la tempête : l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent;
- les frais de déblaiement des arbres (Vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés, à la suite d'une tempête dans la limite du plafond des frais consécutifs.

L'événement ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle. Lorsque ces événements font l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie catastrophes naturelles s'applique.

Intensité des phénomènes

Les phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détiennent plusieurs bâtiments dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes limitrophes.

La grêle, la neige et le gel

■ Nous garantissons

- la chute de la grêle;
- le poids de la neige, de la glace ou de l'eau sur les toitures, ou les terrasses formant toiture ainsi que le poids de la neige accumulée sur les toitures qui tombe sur un bien assuré;
- la chute d'un arbre due au poids de la neige sur le bâtiment assuré;
- le gel sur les conduites, les appareils de chauffage et les appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des locaux;
- les Dommages causés par l'eau à l'intérieur des bâtiments assurés qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces Dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement.

Intensité des phénomènes grêle et neige

Les phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détiorent plusieurs bâtiments dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes limitrophes.

Conditions de garantie : respect des mesures de sécurité

Afin de limiter les risques liés au gel, et afin de vous permettre de bénéficier pleinement de cette garantie, vous vous engagez à respecter les mesures de sécurité suivantes:

- Lorsque vos locaux demeurent inoccupés plus de 3 jours consécutifs sans être chauffés au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 15 mars, vous devez:
 - vidanger vos installations de chauffage central, sauf si elles sont protégées par un produit antigel,
 - fermer le robinet d'alimentation générale.

Le non respect de ces mesures de sécurité a pour conséquence la réduction de 30 % de l'indemnité à laquelle vous pouvez prétendre si le dommage est consécutif au gel.

L'inondation

■ Nous garantissons

- les inondations subies par les biens assurés et causées directement par:
 - les eaux de ruissellement à la Surface du sol,
 - les débordements de cours d'eau, d'étendue d'eau douce et d'égout suite à pluie torrentielle, orage ou tempête.

À condition que l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle (lorsque l'inondation fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie catastrophe naturelle s'applique).

Conditions de garantie:

La garantie est acquise à condition que le bâtiment n'ait pas été construit en violation des dispositions d'un plan de prévention des risques naturels en vigueur lors de son édification.

En cas de non-respect de cette condition, aucune indemnité ne Vous sera versée au titre de la garantie Inondation.

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Événements climatiques :

- les Dommages subis par les bâtiments ou parties de bâtiment clos ou couverts en tôle métallique ou plastique ainsi que leur contenu.
- les frais consécutifs et les pertes de loyers en cas d'événement «inondation»;
- les effets du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques, sauf si l'option Dommages électriques est mentionnée dans vos Conditions Personnelles;
- les installations de chauffage des piscines situées à l'extérieur, sauf si l'option Piscine est mentionnée dans vos Conditions Personnelles;
- les nappes phréatiques.

D . Vol et Vandalisme

Cette garantie est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions Personnelles.

■ Nous garantissons

- vos biens mobiliers dérobés ou endommagés suite au Vol, la Tentative de Vol, et Vandalisme à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts, commis dans les circonstances prévues ci-dessous à condition que Vous ayez déposé plainte contre l'auteur:
 - à la suite d'une Effraction extérieure des bâtiments renfermant les biens assurés,
 - à la suite d'une escalade des bâtiments renfermant les biens assurés,
 - avec menaces ou violences, dûment prouvées sur l'Assuré, sur un membre de sa famille ou toute autre personne ayant la garde des locaux renfermant les biens assurés,
 - résultant de l'utilisation de fausses clés ou de vraies clés volées,
 - par ruse ou résultant de l'introduction clandestine dans les locaux;
- les détériorations immobilières des constructions assurées suite au Vol, Tentative de Vol et Vandalisme de biens à l'intérieur de vos locaux privatifs clos et couverts (incluses également dans la formule Propriétaire Non Occupant);
- le remplacement des serrures du bien assuré, en cas de Vol de clés commis y compris à l'extérieur de l'habitation.

Afin d'éviter tous risques de Vol et de bénéficier de la garantie Vol et Vandalisme, Vous vous engagez, quel que soit le lieu de votre habitation, à disposer des mesures de sécurité correspondant au niveau mentionné sur vos Conditions Personnelles, et décrites ci-après.

Par dérogation, les montres, bijoux, pierres précieuses, pierres fines, perles, objets en métaux massifs et fourrures sont garantis lorsque Vous occupez votre habitation:

- pour la formule Confort, jusqu'à 1 500 €,
- pour la formule Confort Plus, jusqu'à 3 000 €.

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol et Vandalisme :

- les Dommages corporels subis par les personnes Assurées;
- les objets de valeur se trouvant dans les résidences secondaires, les Dépendances et les locaux autres qu'à usage d'habitation et ne communiquant pas avec les pièces habitables;
- le Vol ou les actes de Vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous locataires, pensionnaires ou toutes personnes que Vous hébergez, les personnes Assurées, et leurs employés, ainsi que les membres de votre famille;
- le Vol commis à l'aide de vos clés, ni leur remplacement, lorsque Vous les avez laissées sur la porte, sous le paillasson, dans la boîte à lettres, ou dans toute autre cache extérieure à votre habitation;
- le Vol ou la détérioration du mobilier pour la formule Propriétaire Non Occupant sauf si Vous avez souscrit l'option Protection du mobilier.
- les Dommages consécutifs et imputables à tout occupant qui ne possède ni droit ni titre sur le bien assuré.

Conditions de garantie : respect des niveaux de sécurité

Pour tous les niveaux de sécurité, les verrous sans clé et cadenas ne sont pas considérés comme des serrures.

Niveau de sécurité 1

- toutes les portes d'accès de votre habitation et de vos Dépendances doivent comporter au moins une serrure. En ce qui concerne la porte de votre garage privatif, le système de fermeture automatisée, fonctionnant à l'aide d'une télécommande sécurisée, est assimilé à une serrure;

Niveau de sécurité 2

- toutes les portes d'accès de votre habitation, doivent être munies de deux serrures ou d'un système multi points,
- lorsque la porte de garage ne présente pas ces systèmes de fermeture, la porte de communication entre le garage et l'habitation principale doit être protégée de la même manière (deux serrures ou un système multi points),
- vos fenêtres ainsi que vos portes fenêtres, vos impostes et toutes autres parties vitrées situées à moins de 3 mètres du sol, doivent être protégées par des volets ou des persiennes, ou par des barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum ou équipés d'un Vitrage anti-Effraction,
- les portes de vos Dépendances doivent au minimum être pleines et comporter une serrure;

Niveau de sécurité 3

- toutes les portes d'accès de votre habitation doivent être munies de deux serrures ou d'un système multi points et, dans le cas d'un appartement, d'une porte blindée,
- lorsque la porte de garage ne présente pas ces systèmes de fermeture, la porte de communication entre le garage et l'habitation principale doit être protégée de la même manière,
- vos fenêtres ainsi que vos portes fenêtres, vos impostes et toutes autres parties vitrées situées à moins de 3 mètres du sol, doivent être protégées par des volets ou des persiennes, ou par des barreaux métalliques espacés de 12 cm maximum ou équipés d'un Vitrage anti-Effraction,
- Vous devez disposer d'un système d'alarme relié à une société de télésurveillance,
- les portes de vos Dépendances doivent au minimum être pleines et comporter une serrure.

Si Vous ne respectez pas les niveaux de sécurité décrits ci-dessus, aucune indemnité ne Vous sera versée au titre de la garantie Vol.

Conditions de garantie : mesures de prévention

Sous peine de limitation du montant de l'indemnisation, quel que soit le niveau de sécurité, Vous vous engagez à :

- maintenir en bon état de fonctionnement les dispositifs de protection demandés;
- remplacer immédiatement vos anciennes serrures en cas de perte ou de Vol des clés;
- en cas d'absence de courte durée (moins de 24 heures), fermer à clé toutes les portes d'accès de votre habitation y compris les ouvertures de communication avec les locaux annexes et vérifier que toutes les autres ouvertures (fenêtres, Vérandas ou toutes parties vitrées) sont correctement fermées;
- en cas d'absence de plus de 24 heures, utiliser tous les moyens de fermeture et de protection dont sont munis vos locaux et correspondant au niveau de sécurité mentionné sur vos Conditions Personnelles.

Si Vous ne respectez pas l'un des engagements décrits ci-dessus, l'indemnité à laquelle Vous pouvez prétendre sera réduite de 50%.

E . Vol et casse des objets de loisir (disponible pour la formule Confort Plus)

Cette garantie est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions Personnelles.

■ Nous garantissons

Le bris Accidentel et le vol, de vos objets appartenant aux catégories ci-dessous, dès lors que Vous en êtes propriétaire y compris en dehors de votre habitation:

- instruments de musique ;
- bicyclette, trottinette y compris électrique, et gyropode sous réserve que leur vitesse soit limitée à 25 km/h;
- matériel de golf ;
- matériel d'équitation ;
- matériel de tennis, squash, tennis de table, badminton ;
- matériel de plongée.

En cas de vol :

- un dépôt de plainte est obligatoire pour la mise en jeu de la garantie.

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol et casse des objets de loisir :

- la perte ;
- le Vol des bicyclettes sur la voie publique ou dans un local collectif, en cas d'absence de dispositif antivol ;
- les objets suivants :
 - les appareils nomades des gammes suivantes : Gamme téléphone portable, Gamme ordinateur portable, Gamme appareil de poche et Gamme image et vidéo, ainsi que leurs accessoires (écouteurs, oreillette, kit mains libres, casque, sacoche, étui, console, chargeur, batterie, alimentation, carte mémoire additionnelle, cordon, kit allume cigare),
 - les objets fragiles (verreries, porcelaines, terres cuites, plâtre, faïences, cristaux),
- les Dommages :
 - dus à l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries (moisisseures),
 - dus à un défaut de fabrication ou de montage, un vice propre ou latent ou un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport,
 - dus à une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant ou consécutif à une panne,
 - dus à la chaleur, une brûlure, l'action de la lumière ou l'influence de la température, la corrosion,
 - dus à la pluie, la grêle, la neige, la sécheresse, l'humidité, l'eau. Cette exclusion de l'eau ne concerne pas les Dommages à caractère Accidentel dans lesquels l'Assuré ne joue aucun rôle,
 - résultant d'égratignures, écaillements, ébréchures, rayures, déchirures, de tâches.

F . Bris de vitre

Cette garantie est acquise s'il en est fait expressément mention aux Conditions Personnelles.

■ Nous garantissons

- les vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, cloisons de verre, portes intérieures ou extérieures faisant partie des locaux assurés ;
- les marquises et pergolas (ou partie vitrée faisant partie des bâtiments assurés) ;
- les vitres d'inserts, de cheminées ou de poêles ;
- les miroirs scellés ;
- les Vérandas lorsqu'elles sont mentionnées dans vos Conditions Personnelles.

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Bris de vitre :

- les Dommages causés par l'Usure ;
- les Dommages survenus au cours de tous les travaux (sauf ceux de simple nettoyage) effectués sur les objets assurés définis ci-dessus, leurs encadrements ou agencements ou au cours de leur pose, dépose, transport ou entrepôt ;
- les cabines et portes de douche ;
- les vitres des appareils ménagers (portes de fours, plaques de cuisson et du mobilier).

G . Attentats et actes de terrorisme

■ Nous garantissons

Les Dommages matériels directs subis, en France métropolitaine, par les biens garantis par le contrat contre les Dommages d'Incendie et événements assimilés, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal).

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie Incendie et événements assimilés.

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, ne sont pas couverts au titre de la garantie Attentat :

- Les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

H . Catastrophes naturelles

2.1.1. Objet de la garantie

■ Nous garantissons

Conformément aux articles L.125-1 et suivants du Code des assurances, dans les limites prévues ci-après, les Dommages matériels directs causés à des biens assurés situés en France par les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les Dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces Dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les Dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux Dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

Les Dommages ne présentant pas ces caractéristiques au moment du constat des désordres sont également couverts dès lors qu'ils sont de nature à évoluer défavorablement et à affecter la solidité du bâti ou à entraver l'usage normal des bâtiments.

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas les Dommages ayant pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus sur les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôtures extérieures, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Coûts des études géotechniques et des frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre

La garantie couvre également le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'œuvre associés à cette remise en état lorsque ceux-ci sont nécessaires.

Solutions de confortement/stabilisation de la construction

Sont également prises en charge, les solutions de confortement nécessaires à la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle, préconisées par l'expert et réellement engagées.

Les frais de démolition et déblaiement

Nous prenons également en charge les frais d'enlèvement et de transport des décombres engagés à la suite d'un Sinistre catastrophe naturelle garanti, dans le délai de 2 ans à compter du jour du Sinistre selon les limites fixées ci-après :

- si les locaux sont reconstruits ou réparés : les frais réellement engagés ;
- si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés : 10 % du montant de l'indemnité versée au titre du bâtiment.

Ils sont évalués déduction faite de la valeur de sauvetage des matériaux, à concurrence des frais réellement engagés.

Pour le locataire, le déblai des décombres est pris en charge selon les frais réellement engagés.

Frais de relogement

Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale qualifiée ainsi par le contrat est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces Dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante celles décrites ci-dessus. Ces frais comprennent les seuls frais relatifs à l'hébergement des occupants visés à l'article L521-1 du code la construction et de l'habitation ayant la qualité d'Assuré.

La durée de prise en charge de ces frais est fixée à 6 mois à compter du premier jour du relogement.

La garantie s'applique à concurrence du montant des frais que Vous avez exposés pour votre relogement d'urgence et dans les limites fixées ci-après.

À l'exclusion de tous autres frais indirects.

Pendant une période de 10 jours consécutifs à compter de la date de déclaration du Sinistre, Nous prenons en charge sans avance de frais, le coût d'un hôtel 2 étoiles pour la seule partie hébergement.

À votre demande, le service assistance effectue la réservation d'une chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire dans les mêmes conditions.

Le service assistance n'est pas tenu à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 50 km du Domicile.

À l'issue de la période de 10 jours consécutifs, et dans la limite de la durée nécessaire à la remise en état de l'habitation, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert, à compter de la date de déclaration du Sinistre si Vous ne pouvez pas réintégrer votre habitation principale, nous prenons en charge les frais de relogement d'urgence dans les limites mentionnées ci-après :

- pour les propriétaires assurés occupant leur habitation principale, l'indemnité s'applique à concurrence de la valeur locative de l'habitation sinistrée, déterminée si nécessaire par un rapport d'expert et dans un maximum de 18 mois ;
- pour les locataires et les occupants à titre gratuit, l'indemnité est fixée à concurrence du montant des loyers payés charges incluses ou à défaut, de la valeur locative de l'habitation sinistrée dans la limite de 6 mois maximum ;

- pour les locataires dont le bail a pris fin à la suite du sinistre, nous prenons en charge le surcoût engendré par votre relogement dans des conditions comparables, par rapport au montant des loyers charges incluses payées au titre de l'habitation sinistrée et dans la limite de 3 mois.

Frais consécutifs

Nous prenons en charge les frais consécutifs énumérés ci-dessous dans la limite du pourcentage, indiqué sur vos Conditions Personnelles, appliquée au montant de l'indemnité versée au titre du bâtiment et/ou du mobilier :

- les frais de déplacement : les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations ;
- les frais de mise en conformité : les frais engagés, à dire d'expert, pour la remise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur en matière de construction ;
- le remboursement de la cotisation d'assurance « Dommages-ouvrage » : en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments sinistrés.

Conditions de garantie :

Vous devez Nous informer avant d'engager les frais.

En cas de non-respect de cette condition, aucune indemnité ne Vous sera versée au titre de la garantie des Frais consécutifs.

Perte de loyers

Si Vous êtes propriétaire non occupant, Nous garantissons la perte de loyer : le montant des loyers que Vous auriez dû recevoir en votre qualité de bailleur du bâtiment assuré donné en location à un preneur titulaire d'un bail d'habitation, dont Vous vous trouvez privé. Cette garantie Vous est accordée pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état du bâtiment sinistré. Cette garantie s'exerce au maximum à hauteur de 1500 € par mois sans pouvoir excéder 6 mois.

Conditions de garantie :

Le bien doit faire l'objet d'une location justifiée par un contrat de bail d'habitation conclu avant le Sinistre.

En cas de non-respect de cette condition, aucune indemnité ne Vous sera versée au titre de la garantie Perte de loyers.

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Perte de loyers » :

- la perte de loyers des bâtiments vacants avant le Sinistre, ni le défaut de location après la fin des travaux de remise en état ;
- la perte de loyers des biens destinés à une utilisation touristique ou commerciale.

2.1.2. Exclusions

■ EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES:

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, Nous ne garantissons pas au titre de la garantie « Catastrophes naturelles » :

- les biens et les activités situés dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement conformément à l'article L125-6 du Code des assurances, à l'exception des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits et les activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les Dommages causés par une catastrophe naturelle conformément à l'article L125-6 du Code des assurances.
- pour les Dommages matériels directs ayant eu pour cause prédominante des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :
 - les constructions constitutives d'éléments annexes aux parties à usage d'habitation ou professionnel, tels que notamment les remises, les garages et parkings, les terrasses, les murs de clôtures extérieures, les serres, les terrains de jeux ou les piscines et leurs éléments architecturaux connexes, sauf lorsque ces éléments font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.